



4.6 Règles de passage et de classement des élèves (Résolution : C.C. 2015-016)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

RÉFÉRENCES LÉGALES SOUTENANT LES AJUSTEMENTS

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 447)

SECTION I – ADMISSION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

13. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

- 13.1 À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

14. La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants :

- a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire;
- b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire;
- c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec;

2° au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle a donné naissance à un enfant;
- b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois;
- c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

SECTION II – CYCLES D'ENSEIGNEMENT

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires. Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

- 23.1 Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants : [...]

La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière.

23.3 À l'enseignement secondaire, le **parcours de formation axée sur l'emploi** comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que :

- 1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;
- 2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

23.4 L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes : [...]

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

23.5 L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre [...].

SECTION VII – ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire **et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.**

Au **second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière** s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

28.1 À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

CONSULTATIONS

Comité de parents: janvier 2015

TSÉ : 9 janvier 2015

CPC : 21 janvier 2015

Commissaires : février 2015

Adopté le : 24 février 2015

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- 1.1 En conformité avec l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire établit les règles qui régissent le passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles du passage du premier au second cycle du secondaire.
- 1.2 En conformité avec les dispositions relatives à l'évaluation intégrées aux documents d'encadrements ministériels en vigueur¹, les écoles de la Commission scolaire des Îles établissent leurs normes et modalités en évaluation.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 – Objectif

- 2.1 Ces règles ont pour objectif d'assurer l'équité, la cohérence et la transparence dans les décisions administratives à prendre relativement au passage des élèves du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire tout en facilitant la continuité de leurs apprentissages².

Section 2 – Définitions

- 2.2 Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Évaluation :

Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

Réussite scolaire :

Acquisition de compétences considérées comme essentielles à l'obtention d'une qualification officielle ou d'un diplôme d'études secondaires. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière³.

Réussite éducative :

Reconnaissance des acquis témoignant de la façon dont l'élève a enrichi son bagage initial, développé ses forces et tiré profit de son passage à l'école permettant une insertion sociale et professionnelle réussie. On réfère aussi au dépassement personnel de chacun dans le sens des attentes établies.

Section 3 – Champ d'application

- 2.3.1 Le présent document établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et pour le passage du premier au second cycle du secondaire sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.
- 2.3.2 Les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire relèvent de chaque école et doivent faire partie des documents relatifs aux normes et modalités d'évaluation (L.I.P. article 96.15)⁴.

1 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Document de soutien à l'intention des équipes-écoles pour la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (MELS, 2011) et Politique d'évaluation des apprentissages (MELS, 2003)

2 Politique d'évaluation des apprentissages (MELS, 2003)

3 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, article 28.1

4 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école : [...]

4^o approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5^o approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique (Entente locale des enseignants).

CHAPITRE 3 – PASSAGE PRÉSCOLAIRE - PRIMAIRE

Section 1 – Rôles et responsabilités pour le passage du préscolaire au primaire

3. **Le directeur d'école primaire** décide du classement de l'élève du préscolaire au primaire. Ce passage s'effectue normalement après une année de fréquentation du niveau préscolaire. Toutefois, la fréquentation du préscolaire n'est pas obligatoire⁵. La Loi prévoit néanmoins que : « *Le directeur d'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.* » (L.I.P. article 96.17)

CHAPITRE 4 – PASSAGE PRIMAIRE - SECONDAIRE

Section 1 – Rôles et responsabilités pour le passage du primaire au secondaire

- 4.1.1 **La Commission scolaire** propose un échéancier et des outils pour baliser l'opération passage primaire - secondaire.
- 4.1.2 **Le directeur d'école secondaire** s'entend avec le directeur d'école primaire pour mener à bien l'opération passage primaire - secondaire.

À cette fin :

- il assure la gestion du comité de passage primaire - secondaire;
- il planifie et facilite les activités des élèves aux diverses réalités de l'école secondaire;
- il établit les contacts avec les directions au primaire et propose des outils de travail pour l'étude des besoins des élèves.

- 4.1.3 Le directeur d'école primaire est responsable de décider et d'informer des décisions relatives au passage du primaire au secondaire.

À cet égard :

- il s'assure de l'application des règles relatives au passage du primaire au secondaire;
- il recueille toutes les données et sollicite tous les avis nécessaires à une prise de décision éclairée;
- il décide du passage de l'élève en tenant compte des recommandations du comité de passage primaire - secondaire;
- il informe les parents de l'élève de la décision relative au passage au secondaire;
- il transmet au directeur d'école secondaire toutes les informations pertinentes au passage des élèves à l'enseignement secondaire, dans le respect des lois protégeant la vie privée des personnes.

- 4.1.4 **Le comité de passage primaire - secondaire** est composé du directeur d'école secondaire ou de son représentant, du directeur d'école primaire ou exceptionnellement de son représentant, du ou des enseignants qui ont eu la responsabilité de l'élève durant la dernière année du cycle ou de toute autre personne-ressource jugée pertinente, au besoin. Ce comité fait des recommandations concernant le passage et le classement des élèves au secondaire. À cet effet, il procède à l'étude des cas litigieux tout en tenant compte des règles pour le passage du primaire au secondaire.

5 L.I.P. article 14 : Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Échéancier de transmission des informations :

- **Février** : Une première transmission d'informations des écoles primaires vers le secondaire se fait en février de chaque année scolaire. Cette première transmission, sommaire, vise à faire connaître à l'école secondaire le nombre d'élèves de même que les besoins spéciaux en scolarisation connus, afin de faciliter l'élaboration de l'organisation scolaire du secondaire (nombre de groupes et présence ou non de classe ressource ou classe spécialisée au premier cycle).
- **Avril - Mai** : Le portrait des besoins des élèves du primaire en transition vers le secondaire est transmis, lors d'une rencontre prévue à cette fin.

Rôle de l'enseignant :

L'enseignant concerné participe à la prise de décision relative au passage de l'élève et à cette fin :

- il partage les données relatives aux capacités et besoins de l'élève au regard des apprentissages et à tout autre aspect pertinent à la décision;
- il donne son avis sur le passage et le classement de l'élève.

Rôle des personnes-ressources :

Un professionnel ou toute autre personne jugée pertinente participe à la prise de décision relative au passage de l'élève et à cette fin :

- il partage les données relatives à l'évaluation des capacités et besoins de l'élève ou à l'observation de son comportement;
- il donne son avis sur le passage et le classement de l'élève.

- 4.1.5 Le directeur d'école secondaire est responsable d'informer les parents du classement des élèves à son école et de la nature des services qui lui sont offerts lorsqu'il manifeste des besoins particuliers.
- 4.1.6 Le directeur d'école primaire initie le plan de transition de l'élève HDAA et sollicite le directeur d'école secondaire, ou son représentant, pour participer à la rencontre.

Section 2 – Règles pour le passage du primaire au secondaire

- 4.2.1 Le passage d'un élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après six années d'études au primaire, aux conditions suivantes :
- 1) s'il a développé globalement ses compétences en français, en mathématique et en anglais ou **dans au moins deux de ces trois disciplines**, selon les attentes de fin de 3^e cycle, soit avec un résultat final de 60 % et plus. Selon les besoins des élèves, l'école secondaire devra alors prévoir des mesures d'appui ou des formes de soutien, selon les besoins de l'élève dans ces disciplines.
- ou
- 2) s'il a développé globalement ses compétences en français, en mathématique ou en anglais selon les attentes de fin de **deuxième cycle ou moins**. La décision relative au cheminement scolaire devra être prise dans le cadre d'un plan d'intervention et spécifiera le passage de l'élève dans un parcours d'adaptation scolaire. La direction du secondaire effectuera le classement en fonction des besoins et capacités de l'élève et en fonction des regroupements offerts dans l'école.

- 4.2.2 Nonobstant ces règles, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. (L.I.P. art. 96, 18)

Les élèves handicapés fréquentant l'école Stella-Maris, école à statut primaire-secondaire, peuvent poursuivre leur cheminement au sein du même établissement si l'analyse de leurs capacités et besoins fait ressortir qu'il s'agit de la meilleure option pour eux. Aucune dérogation ou demande particulière n'est alors nécessaire.

- 4.2.3 La décision de passage doit être inscrite au dernier bulletin du primaire, dans la section réservée à cette fin (cheminement scolaire).
- 4.2.4 Lors du passage de l'élève du primaire au secondaire, l'école primaire fournit obligatoirement à l'école secondaire le dossier académique de l'élève (comprenant les copies des bulletins et bilans scolaires de l'élève) et le dossier d'aide (comprenant les plans d'intervention et le dossier d'évaluation), s'il y a lieu.
- 4.2.5 Les résultats et les copies des épreuves de fin de 3^e cycle doivent être remis à la direction des services éducatifs.
- 4.2.6 Le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après cinq années d'études primaires. Il appartient à la Commission scolaire de déterminer si l'élève a satisfait aux exigences de fin de cycle au primaire, c'est-à-dire avec une note de réussite disciplinaire de 60 % et plus, et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. La demande écrite des parents doit être transmise à la direction des services éducatifs.

CHAPITRE 5 – PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

Section 1 – Rôles et responsabilités pour le passage du premier au second cycle du secondaire

- 5.1.1 Le comité de passage du premier au second cycle du secondaire est constitué de deux enseignants (2^e et 3^e secondaires), d'un membre de la direction de l'école et de tout autre intervenant jugé nécessaire.

Le directeur d'école secondaire décide du passage d'un élève du premier au second cycle du secondaire sur la base des règles prévues et en considérant les recommandations du comité de passage du premier au deuxième cycle du secondaire. Il en informera l'élève et ses parents.

- 5.1.2 Ce comité tiendra compte de toutes les informations pertinentes disponibles (besoins des élèves, intérêts, capacités, motivation, plan d'intervention, bilans, bulletins, règles de passage, etc.) avant de faire ses recommandations de passage et de classement des élèves.
- 5.1.3 La décision sur le passage doit être inscrite au dernier bulletin de la 2^e secondaire dans la section réservée à cette fin (cheminement scolaire).
- 5.1.4 Dans le cas où il y a changement d'école (élève en provenance de notre école primaire-secondaire ou d'une école secondaire d'une autre commission scolaire), la décision du passage doit relever de la direction de l'école d'origine.
- 5.1.5 Dans le cas où la décision envisagée sur le passage irait à l'encontre des règles de la Commission scolaire, le directeur de l'école s'assure d'avoir bien pris en compte les intentions de l'élève et le point de vue de ses parents.

Section 2 – Règles pour le passage du premier au second cycle du secondaire

- 5.2.1 Pour passer du **premier au second cycle du secondaire**, l'élève devra :
- avoir accumulé un minimum de 48 unités de 1^{re} et 2^e secondaires;
 - réussir au moins deux des trois programmes de base en français, en mathématique et en anglais.

Si l'élève n'a pas satisfait à la règle de réussite disciplinaire en français, en mathématique ou en anglais, l'école devra prévoir des mesures pour permettre à l'élève de poursuivre ses apprentissages dans la discipline qui n'a pas été réussie.

Dans certaines situations, et après consultation des enseignants et des intervenants de l'école, le classement peut être modifié suite à l'étude du dossier de l'élève par la direction.

- 5.2.2 L'élève de 14 ans⁶, qui ne satisfait pas à la règle de l'article 26, prolonge ses apprentissages au premier cycle du secondaire. L'école devra alors prévoir des mesures de soutien.
- 5.2.3 L'élève de 15 ans⁷, qui n'a pas réussi les programmes de français et mathématique de premier cycle du secondaire (2^e secondaire), est dirigé vers le parcours de formation axé sur l'emploi : *Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé*.
- 5.2.4 L'élève âgé de 15 ans⁸ qui n'a pas atteint les objectifs des programmes de français et mathématique de niveau primaire, est dirigé vers le parcours de formation axé sur l'emploi : *Formation préparatoire au travail*.
- 5.2.5 Le comité de passage du premier au second cycle du secondaire traitera tous les autres cas non prévus par ces règles en ayant comme principe premier d'assurer **les meilleures conditions possibles à l'élève pour la continuité de ses apprentissages, selon ses besoins et ses capacités**.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 6.1 Le parent ou l'élève en désaccord avec une décision relative à l'application des présentes règles peut en appeler conformément à la procédure des plaintes prévues à la Loi sur l'instruction publique et à la politique en vigueur à la Commission scolaire des Îles⁹.
- 6.2 La direction des services éducatifs s'assure du respect de ces règles.
- 6.3 Toute dérogation à ces règles devra obtenir l'autorisation de la direction des services éducatifs.

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption au Conseil des commissaires.

2015.02.24

6 Au 30 septembre de l'année scolaire à venir

7 Idem

8 Idem

9 3.2 Règlement sur la procédure d'examen des plaintes, CSÎ